



ARRETE DU MAIRE N° AT2024-103

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1^{er} MAI 2024

6.4 – AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES

Le Maire de la commune de Cranves-Sales,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L310-2 et L442-8 du Code du commerce ;

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière ;

Vu les articles R610-5 et 446-1 à 446-4 du Code pénal ;

Considérant que les ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Maire de la commune ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai ;

Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre également les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, sans porter atteinte au commerce en édictant des interdictions générales ou absolue ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente est autorisée sur le territoire de la commune de Cranves-Sales ;

ARRETE

Article 1 : La vente ambulante du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée pour les vendeurs, à titre exceptionnel, le mercredi 1^{er} mai 2024.

Article 2 : la vente par les particuliers ou les associations est permise uniquement pour :

- Des fleurs non cultivées,
- Des fleurs sans racines,
- Des brins de muguet « sans adjonction de feuillage ou d'autres fleurs »,
- Des fleurs sans emballage, ni contenant.

La vente par un particulier ne doit pas se faire à moins de 50 mètres d'un fleuriste.

Article 3 : Les vendeurs ne pourront en aucun cas vendre en grande quantité, avec l'installation de tables, de tréteaux et de bancs, avec l'utilisation de voitures, poussettes ou tout autre moyen sur le domaine public. L'occupation de ce domaine ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules. L'usage de tonnelles, parasols ou tout autre abri est strictement interdit.

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifié.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent acte qui sera publié sur le site internet de la mairie. Il informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (www.telerecours.fr).

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Reignier-Esery
- Monsieur le Chef de la police municipale des Voiron

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cranves-Sales, le 30 avril 2024

Le Maire,



Bernard BOCCARD



Le Maire Bernard BOCCARD certifie le caractère exécutoire de l'acte par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

Télétransmission sous-préfecture le

Notification ou publication sur le site internet de la commune le